



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

19 novembre 2014

**Pièce n° 2**

***Associazione sindacale La Voce dei Giusti c. Italie***  
Réclamation n°105/20143

## **OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrées au Secrétariat le 12 novembre 201**



1. Le Gouvernement Italien fait référence à la réclamation collective introduite contre l'Italie par l'Associazione sindacale La Voce dei Giusti portant sur les articles 10 et E de la Charte Sociale Européenne révisée du 1996.
2. Le Gouvernement fait référence à la lettre du Comité européen des droits sociaux de l'11 Aout 2014 et à la lettre du Gouvernement du 6 octobre 2014 pour formuler les suivantes observations sur la recevabilité.
3. Le Gouvernement observe que l'Associazione Sindacale La Voce dei Giusti, créé en 2013 pour lutélaire les intérêts de la catégorie du personnel enseignant précaire de III bande d'Institut, ne semble pas encore satisfaire aux prescriptions nécessaires pour une représentativité générale sur le plan national comme souligné plusieurs fois par la Cour de Cassation dans ses arrêts. Une représentativité au niveau de confédération qui sauvegarde la catégorie concernée par la suscription de contrats collectifs ou en adhérant à contrats signés par autres organisations.
4. On peut déduire que l'Associazione requérante ne présente pas le caractère de représentativité qui, selon l'article 1 du Protocole additionnel à la Charte Sociale Européenne, constitue la condition indéfectible pour assumer la légitimation active devant le Comité européen de droits sociaux.
5. Le Gouvernement se réserve, sous demande du Comité, éventuelles observations sur le bien fondé.

Rome, 11 novembre 2014

  
Agent du Gouvernement